

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas relatif à des modifications d'installations classées sous le régime de l'enregistrement de la société « Agrégats Sud Corse »
sur **les communes** de Porto Vecchio et Bonifacio
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté n° R 20-2022-01-05 du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société « Agrégats Sud Corse », reçus complets le 18 février 2022 relatifs au projet de modification d'installations classées sous le régime de l'enregistrement, visant des installations de traitement de matériaux (rubrique 2515/1°) et des centrales à béton (rubrique 2518/1°) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 2 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique n° 1/b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » sous le régime de l'enregistrement visant les rubriques n° 2515/1° et 2518/1°,

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de nouvelles installations de traitement de matériaux et de la régularisation d'une deuxième centrale à béton,

Considérant qu'il n'y aura pas d'extension du périmètre d'autorisation et ni du périmètre d'extraction de la carrière.

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet de modification présente un calcul du montant des **garanties** financières prenant en compte la demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état ;

Considérant les moyens et procédures mis en œuvre permettant la valorisation des déchets inertes et des stériles d'exploitation ;

Considérant que le projet mis en œuvre maîtrise les impacts visant les eaux superficielles, et notamment la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de modification des installations classées n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques, les nuisances ;

Considérant la localisation du projet de modification des installations classées en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique et floristique de type de type I ou II et de tout site Natura 2000 dont le plus proche « tre Padule de Suartone » est situé à 1,5 km ;

Considérant qu'au vu des de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification d'installations classées sous le régime de l'enregistrement présenté par la société « Agrégats Sud Corse » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations classées présenté par la société « Agrégats Sud Corse » n'est **pas** assujéti à une demande d'autorisation.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La **présente** décision sera publiée sur le site internet **de** l'autorité environnementale.

24 MARS 2022

Pour le Préfet et par **délégation**,
La **directrice régionale adjointe**



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- Recours **gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de la **Haute-Corse** - 20401 Bastia Cedex 9
- Recours hiérarchique : à **adresser** à Madame la Ministre de la **Transition** écologique

